

LA « LOI PÊCHE » (CODE RURAL) ET L'INTRODUCTION DES ESPÈCES PISCICOLES.

B. GUÉVEL

Ministère de l'Environnement (Direction de l'eau) - Conseil Supérieur de la Pêche,
134 avenue de Malakoff, 75116 Paris, France.

RÉSUMÉ

Les introductions d'espèces piscicoles non représentées et/ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques se développent, ici ou là, pour des considérations halieutiques ou accessoirement scientifiques, ou tout simplement pour se débarrasser de spécimens devenus encombrants.

Face à ce phénomène, le droit de la pêche continentale n'offre qu'une réponse partielle qui n'est pas suffisante, à ce jour, pour assurer son contrôle. Ainsi, le chapitre II du titre troisième (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) du livre II (nouveau) du Code rural organise le contrôle des peuplements (section IV) : articles L.232-10 à L.232-12, R.*232-3 à R.*232-25 du Code rural. Ce dispositif comporte un ensemble d'interdictions assorties, le cas échéant, d'autorisations :

- interdiction d'introduire dans les eaux libres et les piscicultures, et de transporter sans autorisation, des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- interdiction d'introduire sans autorisation des espèces de poissons qui ne sont pas officiellement représentées dans les eaux douces nationales ;
- interdiction d'introduire, dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, des poissons des espèces carnassières (brochet, perche, sandre et black-bass) ;
- interdiction d'introduire dans les eaux libres, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements agréés.

Cette législation est perfectible en tant qu'elle suscite des difficultés d'application : la notion d'introduction n'est pas explicitée par les textes et doit être distinguée de l'emploi d'appâts vifs ou de la remise à l'eau ; le transport des espèces non représentées - autres que celles qui sont de nature à créer des déséquilibres biologiques - n'est pas soumis à autorisation et s'effectue donc librement ; le système de listes d'espèces présente une certaine rigidité et ne permet pas de prévenir certaines introductions intempestives.

Mots-clés : espèces piscicoles, France métropolitaine, introduction, milieux aquatiques continentaux, repeuplement, statut juridique.

THE « FISHERIES LAW » (FRENCH RURAL CODE) AND THE INTRODUCTION OF FISH SPECIES.

SUMMARY

The introduction of allochthonous fish species and/or species liable to cause biological disequilibrium is developing, here and there, for scientific or halieutic reasons, or simply to get rid of unwanted specimens.

The law only provides a partial solution to fight this development but, to date, is not able to check it. Thus, Chapter II of the third heading of volume II (new volume) of the Rural Code enforces the control of communities (section IV) : from article L.232-10 to article L.232-12, from R.*232-3 to R.*232-25 of the Rural Code (part concerning freshwater fisheries and the management of fish resources). It includes a series of bans with possible authorizations :

- a ban on introducing, into open waters and fishfarms, fishes that may cause biological disequilibrium and a ban on the transport of the same species without permission ;

- a ban on introducing without permission fish species that are not legally registered in the national freshwaters ;

- a ban on introducing carnivorous fish species (such as pike, perch, pikeperch and black-bass) into first-category waters ;

- a ban on introducing into open waters for restocking fishes that do not come from authorized establishments.

This law could be greatly improved as its enforcement proves difficult in some cases : the notion of introduction is not clear enough ; it must be distinguished from the use of baits or the release into the water of specimens caught on the spot ; the transport of allochthonous species other than those that are liable to cause biological disequilibrium is not subject to authorization and, therefore, may be carried out freely ; the species list system is somewhat rigid and does not prevent untimely introductions or transfers.

Key-words : fish species, French mainland, introduction, continental aquatic environment, restocking, legal status.

INTRODUCTION

L'introduction croissante d'espèces exotiques dans nos cours d'eau au détriment des équilibres écologiques pré-existants est fréquemment dénoncée par les scientifiques et les gestionnaires. La presse s'en fait largement l'écho. Ce phénomène ne peut laisser le juriste indifférent. Aussi le droit s'est-il saisi de cet épineux problème ; la « loi pêche » du 29 juin 1984¹, codifiée au Code rural², organise les modalités de l'introduction dans les eaux douces des espèces piscicoles, à savoir les poissons, les crustacés et les grenouilles ainsi que leur frai³. Plus précisément, la section IV « Contrôle des peuplements » du chapitre II « Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole » du Titre troisième du livre II (nouveau) du Code rural fixe, aux articles L.232-10 à L.232-12 et R.*232-3 à R.232-25, les règles régissant l'introduction des espèces piscicoles.

Compte tenu de l'acuité des problèmes liés à l'introduction d'espèces en milieu naturel, il paraît opportun d'apprécier l'efficacité du dispositif juridique en place dans le Code rural. A la lumière du dispositif, objet de la présentation générale qui suit (I), les faiblesses de ce système seront examinées en seconde partie (II).

¹ Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

² Art. L.230-1 à L.239-1 (partie législative) du Code rural.

³ Art. L.231-2, Code rural.

I. LE RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'INTRODUCTION DES ESPÈCES PISCICOLES

Les milieux aquatiques que la loi entend préserver des introductions intempestives sont les « eaux libres » (cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau en communication avec le réseau hydrographique), les « eaux closes » assujetties par arrêté préfectoral à la police de la pêche continentale, les piscicultures y compris les « enclos piscicoles ».

Le dispositif juridique consacré à l'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles repose sur un système d'interdictions, dont la violation constitue une infraction pénale (délit ou contravention). Ces interdictions, applicables dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce, résultent essentiellement de l'article L.232-10 du Code rural, accessoirement des articles L.232-11 et L.232-12, ainsi que des règlements pris pour l'application de ces trois articles.

A la vérité, quatre interdictions principales peuvent être mises en exergue.

1. L'interdiction absolue d'introduction des espèces figurant sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques [Art. L.232-10 (1°), C. rur.]

Cette interdiction, qui ne souffre aucune dérogation (même à des fins scientifiques), concerne les espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Celles-ci sont déterminées dans une liste fixée par décret codifié désormais à l'article R.*232-3 du Code rural. Il s'agit du poisson-chat, de la perche-soleil, du crabe chinois, des espèces de grenouilles du genre *Rana* autres que les espèces officiellement représentées en France, des espèces d'écrevisses autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles.

Elle est complétée par l'interdiction de transport sans autorisation des espèces ci-dessus. Le transport des poissons à l'état vivant est soumis à autorisation ministérielle délivrée à des fins scientifiques [Art. L.232-11 et R.*232-4 à R.*232-7]. *A contrario*, le transport de spécimens morts est dispensé d'autorisation.

2. L'interdiction d'introduction sans autorisation des espèces non représentées dans les eaux douces [Art. L.232-10 (2°)]

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux soumises à la police de la pêche continentale figure dans un arrêté du 17 décembre 1985 (Appendice du Code rural). L'interdiction d'introduction est ici « relative ». L'introduction d'espèces non représentées est possible mais subordonnée à l'obtention d'une autorisation attribuée par l'autorité administrative [Art. R.*232-8 à R.*232-17].

Un double système d'autorisation (ministérielle, puis préfectorale) prévaut :

- L'introduction des poissons des espèces saumon coho du Pacifique (*Oncorhynchus kisutch*) et esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) est soumise à une autorisation du préfet de département, délivrée dans les conditions prévues respectivement par les arrêtés ministériels du 29 février 1988 et du 30 juillet 1990 (pris sur le fondement de l'article R.*232-8 du Code rural).

L'introduction du saumon coho du Pacifique doit ainsi obéir à des fins d'élevage de poissons destinés à la consommation ou à des fins scientifiques ou expérimentales ; elle ne peut être autorisée que dans les piscicultures de l'article L.231-6 et les plans d'eau (enclos piscicoles) de l'article L.231-7.

L'autorisation préfectorale d'introduction de l'esturgeon sibérien est accordée pour les piscicultures mentionnées à l'article L.231-6. Les finalités de l'opération ne sont pas précisées, mais un suivi scientifique de la pisciculture et de son incidence sur le milieu aquatique doit être assuré par un organisme scientifique. Le développement du loisir pêche constitue le plus souvent la finalité poursuivie.

- L'introduction des espèces non représentées autres que les deux espèces ci-dessus est assujettie à une autorisation accordée à des fins scientifiques par le ministre de l'environnement (en application de l'article R.*232-9).

Néanmoins, l'introduction d'espèces non représentées considérées également comme des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne peut pas être autorisée. En effet, le plus haut degré d'interdiction du 1° de l'article L.232-10 (v. supra : 1) l'emporte sur celui du 2° du même article [v. Arr. 17 déc. 85, Art. 2].

Par ailleurs, l'introduction des espèces piscicoles figurant sur la liste des espèces représentées est libre sous réserve de dispositions contraires, celles du 1° de l'article L.232-10 (v. supra : 1) et du 3° de l'article L.232-10 (v. infra : 3).

3. L'interdiction d'introduction, dans les eaux libres classées en 1ère catégorie piscicole, de poissons carnassiers [Art. L.232-10 (3°)]

Les cours d'eau et leurs affluents, les canaux et les plans d'eau sont classés en deux catégories piscicoles par arrêté ministériel [Art. L.236-5 (10°), R.*236-62 à R.*236-66] : 1ère catégorie (salmonidés dominants) et 2ème catégorie (cyprinidés dominants).

Les poissons dits « carnassiers » (brochet, perche, black-bass et sandre) sont jugés indésirables dans les eaux classées en 1ère catégorie piscicole.

La prohibition, justifiée par la prédation qu'exercent lesdits poissons sur les peuplements de salmonidés, reçoit une exception prévue par la loi en ce qui concerne les lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Les piscicultures, soustraites à tout classement piscicole, n'entrent donc pas dans les prévisions du 3° de l'article L.232-10 du Code rural. Cette « exception juridique » est développée par ailleurs (v. infra : II.1).

4. L'interdiction d'introduction, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons ne provenant pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés [Art. L.232-12]

L'agrément est délivré par le préfet de département (direction des services vétérinaires) dans les conditions prévues aux articles R.232-18 à R.232-25 du Code rural ; il correspond non pas à un agrément sanitaire mais à un label (ou étiquette de qualité) attribué aux poissons de repeuplement. L'exploitant de l'établissement bénéficiaire de l'agrément s'engage à ne fournir que des lots de poissons ne présentant pas de vices apparents, à déclarer toute mortalité anormale constatée et à accepter les visites des services vétérinaires. Les opérations de repeuplement sont constatées dans un procès-verbal de repeuplement établi par un garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, conformément à une procédure interne mise en place par l'établissement public.

5. La synthèse d'application

L'application des dispositions régissant l'introduction des espèces piscicoles peut être présentée de manière synthétique dans le tableau ci-après.

Dans un second temps, il est loisible de mettre en exergue les faiblesses que présente le dispositif régissant les introductions d'espèces.

II. LA TYPOLOGIE DES FAIBLESSES PRÉSENTÉES PAR LES TEXTES SUR L'INTRODUCTION DES ESPÈCES PISCICOLES

Les carences que recèle le dispositif juridique encadrant l'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles sont de quatre ordres. Elles concernent la notion d'introduction, le champ d'application, les modalités de transport des espèces et le système de listes d'espèces.

Tableau I

L'introduction et le transport des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles.

Table I

The introduction and transport of fish species, shellfishes and frogs.

	Espèces figurant sur la liste des espèces représentées (1)	Espèces absentes de la liste des espèces représentées
POISSONS	Perche-soleil et poisson-chat. Espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (2). Introduction interdite (3) (5).	Introduction soumise à autorisation préfectorale (saumon coho, <i>Acipenser baeri</i>) ou à autorisation ministérielle (autres espèces) (3) (4) (6).
	Brochet, perche, sandre et black-bass. Introduction interdite en 1ère catégorie (3) (6).	
	Autres espèces. Introduction libre (6).	
CRUSTACÉS	Crabes. Introduction libre (6), sauf crabe chinois susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (2) (3) (5).	Crabes. Introduction soumise à autorisation ministérielle (3) (4) (6).
	Crevettes. Introduction libre (6).	Crevettes. Introduction soumise à autorisation ministérielle (3) (4) (6).
	Écrevisses. Introduction libre (6), sauf écrevisse américaine et écrevisse de la côte pacifique susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (2) (3) (5).	Écrevisses. Introduction interdite (ex. <i>Procambarus clarkii</i>) (2) (3) (5).
GRENOUILLES	Introduction libre (6).	Introduction interdite (2) (3) (5).

- (1) La liste des espèces représentées est fixée par un arrêté ministériel du 17 décembre 1985 (v. Appendice, Code rural).
- (2) La liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques figure à l'article R.*232-3 du Code rural.
- (3) L'introduction illégale est constitutive d'un délit puni d'une peine d'amende de 60 000 F (Art. L.232-10).
- (4) Le non-respect des prescriptions de l'autorisation d'introduction (ministérielle ou préfectorale) constitue une contravention de la 5ème classe punie d'une peine d'amende de 10 000 F au plus (Art. R.*232-16).
- (5) Le transport de ces espèces est soumis à autorisation ministérielle. Le défaut d'autorisation de transport ou le non-respect de celle-ci constitue une contravention de la 5ème classe punie d'une peine d'amende de 10 000 F au plus (Art. R.*232-7).
- (6) Le transport de ces espèces est libre, sous réserve de l'application des dispositions des articles L.236-15 et R. 236-54 (4° et 5°) du Code rural.

1. La notion d'introduction

En droit de la pêche, le terme « introduction » comporte des incertitudes. L'usage de ce mot par la loi n'est pas toujours satisfaisant. Il est compréhensible lorsqu'est envisagée la dissémination d'espèces piscicoles exotiques. Il permet plus difficilement d'appréhender d'autres phénomènes d'introduction.

Or, le Code rural [Art. L.232-10 et L.232-12] utilise indifféremment le mot introduction pour ce qui concerne les espèces représentées ou les espèces qui n'y sont pas officiellement

représentées et implantées avec vigueur dans les eaux douces. Aussi, la notion juridique d'introduction s'éloigne-t-elle de la notion scientifique !

Celle-ci peut être définie ainsi : l'« arrivée d'un taxon nouveau dans une aire ou un milieu considéré » (SASTRE et BENTATA, 1997). En d'autres termes, la notion d'introduction « désigne le fait d'amener une espèce végétale ou animale dans une région biogéographique éloignée de son aire d'origine et dont elle est totalement étrangère » (RAMADE, 1993).

Des pratiques voisines de l'introduction côtoient cette dernière dans le Code rural : d'une part, la remise à l'eau employée à l'article L.237-11 du Code rural et qui peut correspondre à la pratique du « catch and release » ou « no kill » et, d'autre part, l'utilisation des appâts visée à l'article R.*236-49 du même code.

Ainsi, le fait de rendre à la rivière ou au plan d'eau de 1ère catégorie le brochet que le pêcheur vient d'en retirer constitue-t-il systématiquement une introduction pénalement répréhensible ou une remise à l'eau qui n'est pas susceptible de sanction ? L'existence des « zones mixtes » où les carnassiers vivent en harmonie avec les salmonidés donne du crédit à l'interrogation.

Quant à la pêche au vif, elle constitue un mode de pêche réglementé par le Code rural. L'article R.*236-49 énonce qu'il est interdit d'utiliser comme appât les poissons des espèces faisant l'objet d'une taille de capture (brochet, sandre et black-bass, en 2ème catégorie), des espèces protégées au titre de la protection de la nature, des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées. Ainsi, la prohibition de l'article R.*236-49, qui vise certains appâts proscrits (et est pris en application de l'article L.236-5, 7°), complète les interdictions de l'article L.232-10 pour les espèces brochet, sandre et black-bass. La perche représente un cas particulier : seule, parmi les poissons cités à l'article L.232-10 (3°), elle échappe à la prohibition de l'article R.*236-49. Pour autant, l'utilisation d'une perche comme vif en 1ère catégorie est-elle licite ? Il convient de répondre par la négative par précaution, car, si le vif se libère de l'hameçon et devient libre, le délit d'introduction est sans doute caractérisé.

On le voit, la notion d'introduction est mal cernée par le droit de la pêche. Mais les problèmes sémantiques ne doivent pas affaiblir l'efficacité du dispositif. Sa compréhension doit être opérée à l'aune des objectifs poursuivis par le droit, à savoir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. En outre, les textes doivent être appliqués avec pragmatisme, en veillant à améliorer leur lisibilité aux yeux des pêcheurs. Aussi, une lecture téléologique des textes s'impose-t-elle.

Au plan juridique, la prohibition d'introductions doit être comprise en fonction des finalités poursuivies.

Le terme introduction en droit de la pêche doit être perçu dans une acception large, qui ne peut se confondre avec l'introduction d'espèces étrangères. Elle suppose une intervention extérieure (humaine) conduisant à placer des poissons dans un milieu aquatique juridiquement déterminé. Elle peut signifier également le passage de poissons (éventuellement indésirables) d'un milieu à un autre milieu de nature juridique différente : par exemple d'une eau close (eaux stagnantes) à une eau libre (eaux courantes) ou d'une pisciculture vers les eaux libres.

2. Un champ d'application trop étroit

En principe, les articles L.232-10 à L.232-12 sont, à l'instar de l'article L.232-2 (délict de pollution), par exception, applicables aux piscicultures, y compris les enclos piscicoles [Art. L.231-6 et L.231-7]. Mais une analyse pointilleuse des textes permet d'affirmer que le 3° de l'article L.232-10 ne s'impose pas aux piscicultures, car celles-ci sont affranchies de tout classement piscicole réglementaire : l'article L.236-5 (10°), qui fonde et prescrit ce classement, ne figure pas au nombre des quatre articles trouvant application dans les piscicultures.

Par conséquent, le délit d'introduction de l'article L.232-10 (3°) n'est pas caractérisé lorsque des brochets sont élevés dans une pisciculture implantée sur ou en dérivation d'un cours d'eau de 1ère catégorie. Cependant, l'infraction sera bien constituée si des brochetons venaient à s'échapper de l'exploitation vers les eaux libres, passant d'un milieu juridique soustrait à tout classement piscicole à un milieu soumis à ce dernier. Cette situation devrait rester un cas d'école : en effet, le préfet a l'obligation de refuser l'autorisation ou la concession de pisciculture si des inconvénients paraissent devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles la pisciculture communique (Art. L.231-6).

S'agissant des espèces concernées, l'introduction des poissons hybrides est délicate à encadrer, faute de pouvoir (dans bien des cas) rattacher les spécimens à une espèce connue.

Enfin, la dissémination de certaines espèces comme la tortue de Floride, le ragondin ou le rat musqué ne peut être entravée par des textes qui ne concernent que les poissons, les crustacés et les grenouilles.

3. Les conditions de transport

Les modalités du transport des espèces piscicoles telles que déterminées par le Code rural ne sont pas totalement satisfaisantes.

L'interdiction d'introduction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est, certes, complétée par la soumission de leur transport à autorisation dès lors que les individus sont à l'état vivant (v. supra : I.1).

A l'inverse, la subordination à une autorisation de l'introduction des espèces non représentées n'est pas assortie de l'encadrement de leur transport qui, en l'état actuel des textes, est libre. Cet état de fait est souvent déploré par les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, qui y voient une faille dans les potentialités du contrôle de l'introduction des espèces et de la prévention des introductions proscrites.

La rigueur des textes est parfois paradoxalement contestée. L'exigence d'une autorisation qui ne peut être délivrée qu'à des fins scientifiques et par le ministre a rendu quasiment impossibles le transport et la vente à l'état vivant de poissons d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par un pêcheur professionnel alors que, dans le même temps, l'éradication des individus est fortement souhaitée ! La seule issue qu'offrent les textes est d'autoriser le transport à l'état vivant, dans le cadre de l'autorisation exceptionnelle accordée par le préfet en application de l'article L.236-9 du Code rural, consacré essentiellement aux « permis de pêche scientifique ».

Enfin, la livraison par l'exploitant d'une pisciculture non agréée de lots de poissons en vue du repeuplement ne constitue qu'une contravention de la 5ème classe, tandis que l'introduction desdits lots de poissons est constitutive d'un délit. Aussi l'efficacité de la répression pénale, plus certaine en matière délictuelle, pourrait-elle inciter l'agent assermenté à laisser se dérouler l'opération d'introduction tandis que le souci de protection de la faune piscicole et du milieu aquatique doit le conduire, au contraire, à l'empêcher.

4. L'insuffisance du système de listes

Le système actuel de listes ne permet pas de résoudre toutes les difficultés.

*La liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.*232-3, C. rur.)*

La notion d'espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, purement réglementaire, est contingente et évolutive. Ce statut est conféré à une espèce en fonction de l'interprétation qu'adopte la société à l'égard de cette espèce à un moment donné. Qui ne se souvient des pêches massives en vue de la destruction de l'anguille, autrefois considérée comme nuisible, désormais objet de l'attention des pouvoirs publics ? En outre, la notion de déséquilibre biologique reste trop imprécise et peut donner lieu à une liberté d'appréciation

importante tant la composition et l'abondance des espèces connaissent des évolutions. L'examen de la liste révèle sans doute un retard du droit sur le fait : le poisson-chat mérite-t-il encore de figurer sur cette liste ?

La lecture de la liste est peu commode, la structure de celle-ci reposant en grande partie sur une désignation par défaut des espèces (« autres que »⁴).

La liste des espèces officiellement représentées

La liste annexée à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ne prend pas en compte les espèces hybrides rattachables à une espèce identifiée, ni des espèces telles que la *Procambarus clarkii* implantées avec vigueur et disséminées sur l'ensemble du territoire national. L'inscription de l'espèce huchon⁵ paraît sujette à contestation, tandis que le rattachement juridique de l'ombre commun à la famille des salmonidés paraît obsolète⁶ ; on devrait désormais lui préférer le classement dans la famille des thymallidés, conforme à la classification de l'Atlas préliminaire des poissons d'eau douce de France.

Dans la pratique, cette liste est utilisée comme la liste des espèces dont l'introduction est possible, sous réserve des dispositions des articles L.232-10 (1° et 3°) et L.232-12 ; l'imperfection majeure réside dans le caractère national de cette liste, qui rend son utilisation malaisée.

Une telle liste, par sa rigidité, ne permet pas de prévenir l'introduction dans certains départements de poissons d'espèces répertoriées au plan national mais absentes localement. Aussi, le silure glane peut-il être introduit dans le Calvados sans ambages alors qu'il est absent du bassin. Pour éviter de tels phénomènes, il conviendrait d'édicter des listes locales correspondant à des « biorégions ». D'ailleurs, la loi [Art. L.232-10 (2°)] ne s'oppose pas à l'élaboration de listes couvrant une partie du territoire, à l'instar des listes d'espèces protégées dont certaines sont nationales et d'autres régionales : lorsque le législateur vise les eaux mentionnées au titre III, il fait référence à leur nature juridique (eaux libres caractérisées par un état de communication) et non pas à leur géographie.

Le monde scientifique de la pêche fonde ainsi de grands espoirs dans le contenu du futur décret d'application de l'article L.211-3⁷ nouveau du Code rural, lequel énonce, en substance, qu'afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce à la fois non indigène au « territoire » d'introduction et non domestique (ou : et non cultivée), de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

Des dérogations aux interdictions énoncées sont prévues par la loi. Ainsi, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de ces espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

L'introduction ne devrait être possible librement que si les espèces concernées sont non seulement représentées au plan national, mais figurent en outre sur l'inventaire départemental ou régional du patrimoine naturel. Tous les inventaires établis serviraient à la délimitation de régions ichtyologiques (infranationales). L'introduction serait impossible, en principe, si l'espèce n'est pas représentée dans la région ichtyologique où l'opération est envisagée.

4 Pour les grenouilles et les écrevisses.

5 Même si sa présence est signalée récemment dans le Doubs.

6 Ce qui a des conséquences juridiques précises pour l'application de l'article R.*236-28 du Code rural (quotas de capture).

7 Introduit par l'article 56-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier ».

Par dérogation à ces dispositions, l'introduction d'espèces non représentées serait soumise à autorisation administrative préalable ; les préfets des départements, correspondant chacun à un « territoire » administratif d'introduction, auraient la faculté d'autoriser, sous certaines conditions, l'introduction de ces espèces.

Une articulation entre les dispositions de l'article L.211-3 du Code rural et celles de l'article L.232-10 permettrait peut-être ainsi de conjurer les introductions non désirées.

On le voit, le droit consacré au contrôle des peuplements mérite d'être amélioré.

BIBLIOGRAPHIE

RAMADE F., 1993. Dictionnaire encyclopédique de l'écologie, Ediscience.

SASTRE C., BENTATA V., 1997. Propositions de définitions pour les termes biogéographiques utilisés. *Bull. Fr. Pêche Piscic.*, 344-345.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES

CHARBONNEL L., 1990. Instruments politiques et fondements juridiques en France *in* BOIS DE GAUDUSSON J. (du), SOUMASTRE S., Protection des milieux aquatiques, Études de droit comparé, *Notes et études documentaires*, La Documentation Française, n° 4924, Paris, 192 p.

GUCHAN A., SOUMASTRE S., 1990. Pêche en eau douce et protection des ressources piscicoles *in* La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (faune, flore, chasse et pêche), *Revue française de droit administratif*, n° 6, Paris, 66 p.

GUÉVEL B. (coord.), 1996. Guide juridique « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ». Conseil Supérieur de la Pêche, Editions La Baule.

GUILBAUD J., LE BIHAN P., 1992. La pêche et le droit. Litec, 4ème édition, Paris, 363 p. (hors annexes).

Journal officiel de la République Française. Les compétences juridiques du préfet. *Brochure n° 1639* (tomes IV et V).

MALAFOSSE J. (de). Pêche et protection de la nature. Editions du Juris-classeur, *fascicule 460*, Paris.

MALAFOSSE J. (de). Pêche - Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles. Editions du Juris-classeur, *fascicule 465*, Paris.

POPELIN E., 1981. Guide administratif de la pêche fluviale. La Documentation Française, 2ème édition, Paris, 267 p.

PRIEUR M., 1991. Droit de l'environnement. Précis Dalloz, 2ème édition, n° 442, p. 343.